

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Nicht löschen bitte " " !!

Ordonnance 2
sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus
(COVID-19)
(Ordonnance 2 COVID-19)
(Contrôle des exportations pour les équipements de protection)

Modification du 25 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit :

Titre suivant l'art. 10c

Section 6 Contrôle des exportations

Art. 10d Autorisation d'exportation

¹ Une autorisation du SECO est requise pour l'exportation hors du territoire douanier d'équipements de protection énumérés à l'annexe 3.

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'exportation d'équipements de protection:

- a. dans la mesure où la réciprocité est assurée, vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (version consolidée)², la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et la Cité du Vatican;

SR

¹ RS 818.101.24

² JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

- b. par le personnel médical et le personnel des services de lutte contre les catastrophes et de protection civile dans l'exercice de leur fonction ou pour offrir les premiers secours;
- c. par d'autres personnes pour leur propre usage;
- d. comme matériel de premiers secours ou dans d'autres cas d'urgence impliquant des autobus, des trains, des avions ou des navires en trafic international;
- e. visant à approvisionner:
 - 1. les représentations suisses à l'étranger, les missions à l'étranger et les opérations avec les gardes-frontière et les gardes-côtes européens Frontex,
 - 2. les institutions publiques suisses à l'étranger,
 - 3. les membres de l'armée en mission à l'étranger,
 - 4. les membres suisses d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix.

Art. 10e Procédure et décision

¹ La demande doit être saisie sur le système d'autorisation électronique ELIC du SECO.

² Le SECO rend une décision dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables.

³ Le SECO notifie la décision au requérant sous forme électronique.

⁴ Une autorisation est octroyée si les besoins en équipements de protection des établissements de santé, des autres personnels médicaux, des patients, de la protection de la population et de la protection civile et des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse sont suffisamment couverts.

⁵ Avant de prendre sa décision, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFEN), l'OFSP, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et le Service sanitaire coordonné. Le Service sanitaire coordonné annonce en particulier la quantité d'équipements de protection qui a été notifiée par les cantons dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'article 10.

⁶ Le SECO peut consulter des autorités étrangères, leur fournir des informations pertinentes et tenir compte des informations reçues dans son évaluation.

⁷ La décision d'accorder une autorisation est fondée sur toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la question de savoir si l'exportation est destinée à soutenir :

- a. des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse;
- b. des organisations humanitaires à l'étranger protégées par la Convention de Genève;
- c. le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Titre suivant l'art. 10e

Section 7 Dispositions pénales

L'actuel art. 10d devient l'art. 10f

Art. 10f al. 2

Est puni de l'amende, quiconque:

- a. enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'article 7c;
- b. exporte des équipements de protection sans l'autorisation requise en vertu de l'article 10d.

Titre précédent l'art. 11

Section 8 Dispositions finales

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 0 h 00³.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS 170.512)

Annexe 3
(Art. 10d al. 1)

Équipements de protection

Les équipements énumérés dans la présente annexe sont conformes aux dispositions de l'Ordonnance sur les EPI du 25 octobre 2017⁴.

| Catégorie | Description | N° du tarif douanier |
|------------------------------------|---|------------------------------|
| Lunettes et visières de protection | <ul style="list-style-type: none"> - Protection contre les matières potentiellement infectieuses - Encerclent les yeux et les alentours - Compatibles avec différents modèles de masques de protection FFP et de masques faciaux - Lentille transparente - Réutilisables (peuvent être nettoyées ou désinfectées) ou à usage unique | ex 3926.9000 ex 9004.9000 |
| Écrans faciaux | <ul style="list-style-type: none"> - Équipements destinés à la protection de la zone faciale et des muqueuses associées (ex.: yeux, nez, bouche) contre les matières potentiellement infectieuses - Comprennent une visière en matière transparente - Comprennent généralement des fixations pour les attacher sur le visage (ex.: bandeaux, molettes temporales) - Peuvent comprendre des équipements de protection bucco-nasale tels que décrits ci-dessous - Réutilisables (peuvent être nettoyés ou désinfectés) ou jetables | ex 3926.9000 ex 9020.0000 |

⁴ RS 930.115

| | | |
|--|--|---|
| Équipements de protection bucco-nasale | <ul style="list-style-type: none"> - Masques destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur - Peuvent comprendre un écran facial tel que décrit ci-dessus - Munis ou non d'un filtre remplaçable | <ul style="list-style-type: none"> ex 4818.9000 ex 6307.9099 ex 9020.0000 |
| Vêtements de protection | <ul style="list-style-type: none"> - Vêtements (ex.: blouse, combinaison) destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur | <ul style="list-style-type: none"> ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000 |

| | | |
|-------|---|---|
| Gants | - Gants destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur | ex 3926.2010 4015.1100 ex 4015.1900 ex 6116.1000 ex 6216.0010 ex 6216.0090 |
|-------|---|---|

Révision partielle de l'Ordonnance 2 COVID-19

Commentaire des dispositions de l'ordonnance

Section 6 [Contrôle des exportations]

Une nouvelle section 6 intitulée « Contrôle des exportations » est insérée après l'article 10c. L'actuelle section 6 devient la section 7.

Article 10d [Autorisation d'exportation]

L'actuel article 10d devient l'article 10f.

Alinéa 1

Une obligation d'autorisation pour l'exportation d'équipements de protection est introduite. Les produits qui entrent dans la catégorie des « équipements de protection individuelle » figurent à l'annexe 3 du règlement, qui est basée sur l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2020/402 de la Commission européenne du 14 mars 2020 soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation. Cette autorisation est délivrée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

L'obligation d'autorisation est limitée à l'exportation d'équipements de protection du territoire douanier suisse au sens de l'article 3 de la loi sur les douanes (RS 631.0), c'est-à-dire incluant la Principauté de Liechtenstein et excluant les enclaves douanières suisses.

L'importation, le transit et le courtage ne sont pas couverts par l'obligation d'autorisation.

Alinéa 2

Des exceptions à l'obligation d'autorisation sont prévues. N'est pas soumise à autorisation l'exportation d'équipements de protection:

- vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et le Vatican ; (lettre a) – dans la mesure où la réciprocité est assurée, c'est-à-dire que les exportations correspondantes desdits pays et territoires ne sont pas non plus soumises à autorisation ou interdites à l'exportation ;
- par le personnel médical, le personnel de la protection civile ou des services de lutte contre les catastrophes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de la prestation de premiers secours (lettre b) ;
- pour usage propre (lettre c) – cela concerne les exportations dans le cadre du trafic touristique ;
- comme matériel de premiers secours ou dans d'autres cas d'urgence impliquant des autobus, des trains, des avions ou des navires en trafic international (lettre d) ;

- visant à approvisionner les représentations et les missions suisses à l'étranger ainsi que les opérations auprès des gardes-frontière et des gardes-côtes européens « Frontex », les institutions publiques suisses à l'étranger (p.ex. écoles), les membres de l'armée en mission à l'étranger ou les membres d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix de nationalité suisse (lettre e).

Atricle 10e [Procédure et décision]

Un nouvel article 10e est introduit.

Alinéa 1

La demande d'autorisation d'exportation d'équipements de protection tels que définis à l'article 10d, al. 1, doit être saisie sur le système d'autorisation électronique ELIC du SECO, qui est déjà utilisé pour le processus d'autorisation pour le matériel de guerre et les biens utilisables à des fins civiles et militaires figurant sur une liste fixée au niveau intergouvernemental, ainsi que de biens militaires spécifiques et certains biens nucléaires.

Pour pouvoir utiliser ELIC, le requérant doit d'abord s'inscrire gratuitement sur le site <https://www.elic.admin.ch> (rubrique "Demander un nouveau compte utilisateur"). Une fois la procédure d'enregistrement électronique terminée, le formulaire de signature doit être imprimé et signé, accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du requérant, et envoyé au SECO par e-mail (licensing@seco.admin.ch). Après avoir reçu les données d'accès, le demandeur peut activer le compte d'utilisateur et soumettre des demandes.

Les demandes électroniques doivent être accompagnées de documents techniques relatifs aux produits en question (p.ex. fiches techniques, brochures) ainsi que de tous documents qui pourraient étayer l'octroi d'une autorisation (contrats, commandes ou accords avec des organisations internationales, demande d'aide d'organisations internationales pour les opérations de secours etc.) en format PDF.

Alinéa 2

Le SECO rend sa décision dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande complète sur le système d'autorisation électronique ELIC. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables. Il s'agit de délais réglementaires. Une exportation soumise à autorisation effectuée sans l'approbation du SECO est de toute façon illégale.

Alinéa 3

Le SECO notifie sa décision au requérant sur le système d'autorisation électronique ELIC.

Alinéa 4

Le SECO délivre une autorisation d'exportation d'équipements de protection si les besoins en équipements de protection en Suisse sont suffisamment couverts pour les établissements de santé, les autres personnels médicaux, les patients, la protection de la population et la protection civile, ainsi que les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.

Alinéa 5

Avant de prendre sa décision, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFEN), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et le Service sanitaire coordonné. Le Service sanitaire coordonné annonce en particulier la quantité d'équipements de protection qui a été notifiée par les cantons dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'article 10 de l'ordonnance.

L'OFEN, l'OFSP et l'OFPP transmettent au SECO leur évaluation de la nécessité de disposer d'un équipement de protection en Suisse, conformément à l'al. 4.

Alinéa 6

Le SECO est habilité à consulter des autorités étrangères, à leur fournir des informations pertinentes et à tenir compte des informations qu'il aura reçues que ce soit pour déterminer la requête relève effectivement d'une exception au titre de l'article 10d, al. 2, let. a ou pour arrêter sa décision conformément à cet article.

Alinéa 7

Le SECO prend sa décision en tenant compte de toutes les considérations pertinentes. Cette décision tient également compte de la question de savoir si l'exportation concernée est destinée à :

- soutenir des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse (lettre a) ;
- soutenir les organisations humanitaires à l'étranger qui sont protégées par la Convention de Genève (lettre b) ;
- soutenir le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (lettre c).

Section 7 [Dispositions pénales]

L'actuelle section 6 est insérée après l'article 10e en tant que section 7 « Dispositions pénales ». L'actuel article 10d devient l'article 10f.

Article 10f

Alinéa 2

Quiconque enfreint l'interdiction de rassemblement dans l'espace public au sens de l'art. 7c (lettre a) ou exporte des équipements de protection tels que définis à l'annexe 3 qui ne sont pas couverts par une exception conformément à l'article 10d al. 2, sans l'autorisation du SECO requise (lettre b), est puni d'une amende. Il s'agit donc d'infractions analogues à l'article 83 de la loi sur les épidémies (RS 818.101).